



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 10652

### Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation actuelle de l'encadrement des services de sports au regard de la fonction publique territoriale. Le cadre des emplois de la filière sportive est en cours d'élaboration étant donné l'existence relativement récente de services des sports à la charge des collectivités territoriales. Les nouvelles responsabilités des maires résultant des mesures de décentralisation les ont conduits à recruter des cadres aptes à assurer l'encadrement et la gestion de services de sports dont ils ont désormais la charge. Au moment où s'élabore un véritable statut de la fonction publique territoriale, il est absolument indispensable de préciser comment les personnels d'encadrement des services de sports, chefs de service des sports et directeur de service des sports, seront intégrés à l'avenir dans la grille de la fonction publique territoriale ; comment seront définis les emplois et les grades et effectués leur classement (catégorie A et B) selon les capacités et responsabilités des personnels. Il paraît normal, en tout état de cause, que l'intérêt des responsables des services des sports, en fonction depuis de nombreuses années et qui ont contribué à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes, soit sauvegardé et pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emplois de la filière sportive et culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des responsables des services communaux des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briane Jean](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10652

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 mars 1989, page 1184